

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif aux
examens et à l'évaluation de la formation de base**

A.E. 09-07-1990

M.B. 29-09-1991

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 8 mars 1990.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la procédure de l'évaluation en cours d'apprentissage et de prévoir l'application des nouvelles dispositions dès la session d'examen terminant l'année scolaire 1989-1990;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire que la formation permanente dans les Classes moyennes puisse organiser sans délai une formation accélérée, ainsi que les examens qui la sanctionnent, répondant aux conditions fixées par l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelle dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 12 juin 1989;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et vu la délibération de l'Exécutif du 18 juin 1990,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 21, alinéa 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base est remplacé par la disposition suivante :

«le conseil des professeurs peut se réunir en cours d'année.

Afin de déterminer la capacité à accéder à la classe supérieure des apprentis qui n'ont pas satisfait à l'évaluation prévue à l'article 22, il doit se réunir :

- en fin de première et de deuxième année, au plus tard le 5 juillet;
- à l'issue de la session différée organisée en vertu de l'article 23, § 3, au plus tard le 10 septembre.»

Article 2. - Dans l'article 23 du même arrêté de l'Exécutif, il est inséré, à la place du § 3 qui devient le § 5, les §§ 3 et 4 rédigés comme suit :

«§ 3. Une session différée de l'examen écrit peut être organisée dans les cas prévus au règlement.

§ 4. Pour satisfaire à l'évaluation le candidat doit obtenir la moitié des



points en connaissances générales et en connaissances professionnelles théoriques ou en connaissances intégrées. Dans certaines professions et sur proposition motivée de l'institut, le Ministre peut modifier ces seuils de réussite ou fixer des minima dans certaines branches.»

Article 3. - Les articles 26 à 28 du même arrêté de l'Exécutif sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Article 26. - La procédure d'examen des dossiers des apprentis qui n'ont pas satisfait à l'évaluation est la suivante :

1° a) Pour les apprentis qui ont suivi l'ensemble des cours dans un seul Centre :

1. le conseil des professeurs décide de l'admission ou de la non-admission de l'apprenti dans la classe supérieure.

Le Centre transmet à l'Institut, au plus tard le 5 juillet, la liste des apprentis sur lesquels il s'est prononcé accompagnée des résultats des épreuves ainsi que de ses décisions et avis. Ce délai est fixé au 10 septembre pour les apprentis appelés à présenter une session différée.

2. lorsque la capacité à accéder à la classe supérieure n'est pas établie, le conseil des professeurs transmet également à l'Institut un dossier comprenant les éléments d'appréciation et la justification de sa décision.

Il peut suggérer toute mesure susceptible de permettre à l'apprenti de progresser dans sa formation.

b) Pour les apprentis qui ont suivi les cours dans des Centres différents :

1. le conseil des professeurs de chaque Centre décide de l'admission ou de la non-admission de l'apprenti dans la classe supérieure.

Il peut suggérer toute mesure susceptible de permettre à l'apprenti de progresser dans sa formation.

2. chaque Centre transmet au service régional de l'Institut qui est intervenu dans l'agrégation du contrat d'apprentissage, au plus tard le 5 juillet, les résultats de l'évaluation et les décisions et propositions du conseil des professeurs, Ce délai est fixé au 10 septembre pour les apprentis appelés à présenter une session différée,

2° Lorsque le ou les conseil(s) des professeurs n'a ou n'ont pas établi la capacité de l'apprenti à accéder à la classe supérieure, son dossier est soumis à une commission de tutelle.

a) La commission de tutelle comprend :

- le directeur du service régional;
- le secrétaire d'apprentissage;
- un conseiller pédagogique de l'Institut;
- un fonctionnaire délégué par le Ministre.

Le directeur du Centre ou son mandataire assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Les propositions et décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du secrétaire d'apprentissage est prépondérante.

La commission peut inviter tout autre personne pouvant apporter les éléments d'appréciation et se faire produire en temps utile tous les renseignements nécessaires à l'exercice de la mission.

La commission doit, si nécessaire, inviter le Centre à soumettre à nouveau le dossier au conseil des professeurs réuni à l'issue de la session différée.

b) La commission décide le redoublement de classe ou propose le retrait d'agrégation du contrat d'apprentissage assorti de l'exclusion du bénéfice de l'agrégation de contrats ultérieurs; cette dernière mesure peut éventuellement

être limitée à la profession faisant l'objet du contrat. Tout retrait d'agrément pris suite à une proposition de la commission ne peut être levé qu'avec l'accord de celle-ci et pour autant que les conditions d'agrément d'un nouveau contrat soient réunies.

La commission peut suggérer toute mesure susceptible de permettre à l'apprenti de progresser dans la formation.

c) La commission se réunit au plus tard le 20 juillet. Dans le cas d'une session différée, ce délai est fixé au 20 septembre, date à laquelle tous les dossiers doivent avoir fait l'objet d'une décision.

d) Le fonctionnaire délégué par le Ministre vérifie en séance la conformité des propositions et décisions de la commission aux dispositions réglementaires.

e) Un procès-verbal des délibérations de la commission est établi et signé à l'issue de la séance par les membres de la commission.

3° Les prolongations des contrats d'apprentissage, nécessaires pour permettre le redoublement de classe et les retraites d'agrément des contrats d'apprentissage sont entérinés par le Ministre pour autant qu'ils soient conformes aux propositions et décisions de la commission de tutelle.

Article 27. - 1°. Les résultats aux évaluations sont communiqués :

— par le Centre, aux représentants légaux des apprentis, à l'Institut et au secrétaire d'apprentissage qui les transmet sans délai au chef d'entreprise.

Lorsque l'auditeur n'a pas été admis par le conseil des professeurs, le centre informe les représentants légaux que le dossier de l'apprenti sera examiné par une commission de tutelle.

— par les Centres, à l'Institut, lorsque l'apprenti a suivi les cours de connaissances générales et les cours de connaissances professionnelles dans des Centres différents. L'Institut communique immédiatement les résultats aux représentants légaux des apprentis et au secrétaire d'apprentissage qui les transmet sans délai au chef d'entreprise.

Lorsque l'auditeur n'a pas été admis par le conseil des professeurs dans l'un des deux Centres ou dans les deux Centres, d'une part l'Institut informe les représentants légaux de l'apprenti et d'autre part, le secrétaire d'apprentissage informe le chef d'entreprise du fait que le dossier de l'apprenti sera examiné par une commission de tutelle.

2° Les propositions et décisions de la commission de tutelle sont communiquées, par l'Institut, aux Centres intéressés et aux représentants légaux de l'apprenti et par le secrétaire d'apprentissage, au chef d'entreprise.

Article 28. - Dans le cas où un redoublement de l'année est proposé, le secrétaire d'apprentissage invite les parties contractantes à marquer leur accord pour la prolongation du contrat d'apprentissage; il attire l'attention de l'apprenti ou de ses représentants sur le fait que le refus de la prolongation ou l'absence de réponse entraîne le retrait d'agrément du contrat. Les avenants de prolongation doivent parvenir au service régional de l'Institut au plus tard le 30 septembre.»

Article 4. - Il est inséré dans le même arrêté de l'Exécutif, à la place du chapitre V qui devient le chapitre VI, un chapitre V rédigé comme suit :

«CHAPITRE V. - Evaluation des cours accélérés

Article 37. § 1^{er}. L'évaluation s'adresse aux auditeurs qui ont suivi régulièrement les cours accélérés; les intéressés ne peuvent totaliser plus

d'un tiers d'absences non justifiées.

§ 2. L'évaluation se fonde sur le programme de formation dispensée.

Article 38. § 1^{er}. Les professeurs préparent les épreuves pour la partie des programmes dont ils sont responsables : cette préparation peut être faite en collège ou en collaboration avec d'autres personnes compétentes.

Le Centre tient les questionnaires à disposition de l'Institut quinze jours au moins avant le déroulement des examens.

§ 2. Les professeurs procèdent à l'évaluation des connaissances des candidats.

§ 3. Le Centre établit pour chaque candidat un dossier contenant tous les éléments relatifs à l'évaluation.

Article 39. Le Centre veille au bon déroulement et à la régularité des épreuves.

Il est soumis à la surveillance pédagogique et administrative de l'Institut qui signale les irrégularités éventuelles au Ministre. Ces irrégularités peuvent entraîner la nullité totale ou partielle d'un examen, sans préjudice d'autres décisions administratives.

Article 40. Pour satisfaire à l'évaluation, le candidat doit obtenir la moitié des points. L'Institut peut fixer des normes de réussite par branche.

Article 41. Dans les quinze jours de la fin de la session de formation, le Centre communique aux candidats et à l'Institut les résultats de l'évaluation.

Article 42. L'Institut établit pour chaque candidat qui a satisfait à l'évaluation des cours accélérés de gestion un certificat conforme au modèle approuvé par le Ministre et le transmet à ce dernier pour signature.»

Article 5. - Les articles 37, 38, 39 et 40 du même arrêté deviennent respectivement les articles 43, 44, 45 et 46.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1990.

Article 7. - Le Ministre ayant la formation permanente dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE